

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°25.879 du 9 avril 2009
dans l'affaire x / I

En cause : x
Ayant élu domicile chez x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2008 par x, de nationalité togolaise, contre la décision (x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 novembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LEPOIVRE, loco Me MATON, qui succède à Me E. VANCOPPENOLLE, avocats et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie ewé et de religion catholique.

En 1992, votre père décède. En 2006, votre mère décède suite à un envoûtement; votre tante "A" vous prend en charge.

Le 18 avril 2008, "A" vous apprend que vous devez assister à une réunion de famille, dans le village de votre père.

Le lendemain, vous participez à la réunion; durant celle-ci, vous apprenez que vous avez été désigné par le dieu de la famille pour devenir prêtre vaudou. Vous refusez cette fonction; "A" vous soutient. Le chef de votre famille vous conseille de rentrer chez vous et de réfléchir.

Le 13 mai 2008, deux hommes arrivent au domicile de "A", le chef du village d'Agnrokopé veut vous voir. Le lendemain, vous vous rendez à Agnrokopé; le chef du village souhaite commencer la procédure pour que vous deveniez prêtre vaudou. Devant votre refus, vous êtes enfermé dans une pièce vaudou.

Le 16 mai 2008, votre oncle "K" vous libère; "K" et vous rejoignez immédiatement Cotonou (Bénin).

Le 24 mai 2008, vous arrivez par voie aérienne, en Belgique; vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 26 mai 2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que nombre d'imprécisions viennent ruiner totalement la crédibilité de vos propos. Cela étant, il est permis de remettre en cause l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez que le dieu "Kenesi" vous a choisi pour devenir prêtre vaudou; notons que vous ne savez pas de quelle manière concrète et à quelle date ce dieu vous a désigné (CGRA du 14/11/08, p. 8/15). Ainsi aussi, vous ne savez pas à quelle date votre cérémonie pour devenir prêtre vaudou allait être organisée (CGRA du 14/11/08, p. 11).

De plus, vous ne savez pas ce que représente le dieu "Kenesi" alors que votre père et sa famille vénéraient ce dieu depuis longtemps; de même, vous ne savez pas si votre père était un prêtre vaudou; vous ignorez également la position exacte qu'il occupait au sein du culte vaudou (CGRA du 14/11/08, p. 13).

Par ailleurs, vous ne connaissez pas les différentes étapes à suivre pour devenir prêtre vaudou et le temps que celles-ci prennent; il est invraisemblable que vous n'ayez pas posé ces questions à "A" ou "K" (CGRA du 14/11/08, p. 14).

Ces imprécisions capitales jettent le doute sur la foi à accorder à vos propos.

En outre, vous relatez que depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts téléphoniques avec "A", votre tante; notons qu'il n'est pas crédible que vous ne lui ayez pas demandé à quelle date votre oncle "K" a été assassiné (CGRA du 14/11/08, p. 6/7).

Enfin, vous ne connaissez ni les dates des fêtes vaudou ni le nom vaudou qu'a reçu votre père (CGRA du 14/11/08, p. 16).

A titre complémentaire, vous ignorez le coût de votre voyage pour rejoindre l'Europe ainsi que le nom et prénom qui figuraient dans votre passeport d'emprunt; notons également que vous êtes incapable de citer la nationalité dudit passeport (CGRA du 14/11/08, p. 6).

A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier une copie de votre carte d'identité qui ne prouve nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies. Si ce document tend à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, il n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état.

De la même manière, si les photos et le carnet de baptême attestent que vous avez été baptisé et que vous avez fait votre communion, ils n'appuient nullement les événements que vous invoquez à la base de votre dossier. De ce fait, ces documents ne peuvent remettre en cause la décision prise.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir

demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.3. La partie requérante reproche, en substance, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.

3. La recevabilité de la requête

- 3.1. Conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, le Conseil «*peut : 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».
- 3.2. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif que la partie requérante formule à deux reprises, au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de la compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

- 3.3. Le Conseil observe néanmoins à cet égard que la requête n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».
- 3.4. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. Discussion

- 4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de cette disposition.
- 4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.
- 4.4. Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général relève ainsi une série d'éléments qui l'amènent à penser que les faits relatés ne sont pas ceux qui ont provoqué le départ du requérant du Togo ; il met notamment en doute la réalité de l'enrôlement forcé du requérant dans le culte vaudou. La partie requérante conteste la pertinence du raisonnement suivi par le Commissaire général, dès lors qu'il ne pouvait raisonnablement pas être exigé du requérant qu'il réponde aux questions qui lui ont été posées sur le culte vaudou, alors qu'il n'a pas été élevé dans cette religion et que ce n'est que contre sa volonté qu'il a été désigné pour en devenir prêtre.
- 4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est

dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

- 4.6. Ainsi, en l'espèce, si les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit, le Conseil observe pour sa part qu'en toute hypothèse la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi.
- 4.6.1. En effet, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.
- 4.6.2. La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat togolais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Interrogée expressément sur cette question à l'audience, la partie requérante admet ne pas avoir cherché la protection de ses autorités et n'avance aucune explication à ce comportement. Le Conseil relève que la question avait également été posée au requérant au Commissariat général de savoir s'il avait cherché la protection de « son Eglise ou de quelqu'un d'autre » et qu'il avait également répondu par la négative, ajoutant ne pas avoir eu le temps de le faire (dossier administratif, pièce 4, p.15).
- 4.6.3. Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits qu'il relate, l'Etat togolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.
- 4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.
- 4.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

